



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2022/064

AR Prefecture

013-211300587-20220705-DEC2022064-AR
Reçu le 08/07/2022
Publié le 08/07/2022

ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DU CIMETIERE COMMUNAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la consultation organisée à compter du 06 au 29 avril 2022 sur la plateforme MODULA PROVENCE MARCHES PUBLICS, aboutissant à 4 offres déposées (INETUM SOFTWARE France / JVS MAIRISTEM / SEDI / LOGITUD SOLUTIONS).

Considérant l'offre formulée par la société SEDI considérée comme économiquement la plus avantageuse pour la demande de base (application informatique avec migration des données du logiciel précédant et formation de l'agent utilisateur) et offrant des options exclusives telles que la numérisation de tous les actes (initiaux, modificatifs et ceux toujours en cours de validité) le relevé topographique du cimetière existant (450 concessions existantes) auquel s'ajoute le relevé photographique des sépultures et des informations figurant sur leurs épitaphes.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée par la société SEDI pour la fourniture, l'installation d'une application informatique de gestion des cimetières et des options précitées, est acceptée pour un montant arrêté à DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES (10281,86 € HT).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 08 juillet 2022

Fait à Maussane les Alpilles le 05 juillet 2022

AR Préfecture

Le Maire, Jean-Christophe CARRE

013-211300587-20220705-DEC2022064-AR
Publié le 08/07/2022

Publication site internet
Mairie le : 08 juillet 2022

